

Code AIOT : 0055600800

VANNES, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CADF SA

ZI DE PONT MIN
56320 LE FAOUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement CADF SA implanté ZI DE PONT MIN ZA PONT MIN 56320 LE FAOUE. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2023 Pré-traitements Recherche de substances dangereuses dans l'eau (toluène) Contrôle inopiné rejets aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADF SA
- ZI DE PONT MIN ZA PONT MIN 56320 LE FAOUE
- Code AIOT : 0055600800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir de dindes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2023 thématique : pré-traitements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etablissement ancien présentant plusieurs non conformités.

Etablissement présentant un programme d'investissement pour les prochaines années

Demande de mise en place d'un contrôle inopiné avec recherche de toluène avec la concentration et le flux et recherche de l'origine possible de ce produit.

La liste des produits chimiques détenus, le nouveau plan des réseaux, le bilan de la remise en conformité des installations électriques et le contrôle des appareils de levage doivent être fournis à l'inspection.

Pour votre information :Extrait INRS mai 2020: Les bouteilles de gaz doivent être conservées en position verticale et fixées au deux-tiers de leur hauteur par exemple au moyen d'une sangle ou d'une chaîne fermement attachée à un mur ou toute autre structure solide, type râtelier, afin de prévenir le risque de chute ou de roulement des bouteilles et d'effet missile en cas d'incendie ou de rupture du robinet. On veillera à stocker les bouteilles de gaz au plus près du sol et non sur des étagères, y compris pour les petites bouteilles, afin de limiter le risque de chute. Des systèmes de stockage spécifiques aux bouteilles de gaz existent : cadres, casiers grillagés ou armoires de sécurité incendie ventilées. Ils doivent être choisis notamment en fonction de leur comportement au feu et de l'évaluation des risques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	stockages	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Epandage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	périmètre de protection immédiat	AP Complémentaire du 04/09/2002, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	aménagement et exploitation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/04/1993, article 3 d-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2-3	/	Sans objet
4	contrôles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
6	station de pré traitements	Arrêté Ministériel du 30/04/2004	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 8.5	/	Sans objet
8	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 8.5	/	Sans objet
10	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 20/10/2001, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition d'un arrêté de mise en demeure afin de réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité l'installation vis à vis de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : en cours de réalisation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : - Présence d'une fuite d'eau importante au niveau d'une pompe à proximité de la station de pré-traitement ; - Présence de tôles en amiantes non évacuées vers un centre de déchets ; - Présence à proximité de la cuve tampon d'une zone excavée recevant des eaux pluviales souillées de plumes ou d'autres déchets venant des zones de circulations des véhicules circulant autour de l'abattoir ; - présence d'IBC vides stockés sans bouchons de fermeture pour certains, à proximité de la zone de l'ancien bio filtre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci...
Constats : Absence de consignes d'exploitation pour la station de pré-traitement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Contrôle des installations électriques réalisé du 13 au 25 mars 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Dans le hangar des pré-traitements, le réservoir de soude et le réservoir de chlorure ferrique se trouvent dans une même rétention alors qu'ils sont incompatibles en mélange. Des rétentions sont absentes sous des produits chimiques en atelier de maintenance La cuve à fuel enterrée du groupe électrogène est en simple paroi
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : station de pré traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004
Thème(s) : Risques chroniques, équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Station de pré-traitement bien tenue
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des fréquences d'autosurveillance... Le dispositif de mesure comprend un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon asservi au débit et réfrigéré..
Constats : respect des fréquences d'autosurveillance
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : respect global des VLE par l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre d'épandage – rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'IC et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent lmutuellement - ...est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des IC. Ce registre comprend : - Les quantités épandues par unités culturales et les dates d'épandage – les parcelles réceptrices et leurs surfaces – Les cultures pratiquées – Le contexte météorologique – l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation – L'identification des peronnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : Absence d'inscription du lieu de l'épandage des boues
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2001, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement ... Au moins une fois par an la chaine de comptage des effluents en sortie des installations de traitement fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent...
Constats : Les résultats des contrôles sont inscrits dans GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : périmètre de protection immédiat

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, propreté des bâtiments et annexes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un périmètre clôturé de 5 m de coté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux
Constats : Le forage F3 ne bénéficie pas de protection et ses abords sont encombrés de vieux matériaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature de installations classées
Constats : La liste des produits chimiques n'a pas été fourni à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : aménagement et exploitation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/1993, article 3 d-2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de nettoyage, condensats, eaux pluviales polluées...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les eaux de nettoyage des sols, des appareils de fabrication, des véhicules, des eaux pluviales polluées... seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de traitement de eaux résiduaires de l'abattoir annexé à l'établissement
Constats : Deux zones ne présentent pas une étanchéité suffisante : - zone de sortie de bacs entre abattoir et pré-traitements ; - regard des eaux de lavage des camion actuellement source de débordements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois